



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Lorraine*

METZ, le 18 juin 2014

**UT DREAL 57**  
4 rue François de Guise  
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Société UEM à METZ – Site de Chambière.  
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.  
5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
- RÉF.** : Proposition de calcul transmise le 30 décembre 2013.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

## **1. Présentation**

La Société UEM est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 à exploiter sur le site de METZ – Site de Chambière des installations de combustion à partir de gaz, de charbon ou de biomasse.

Le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de METZ – Site de Chambière, la Société UEM est notamment concernée au titre des rubriques n° 2910-A et n° 2910-B et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné ;
- 20 % du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées au près de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la Société UEM.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013.

## **2. Analyse de l'Inspection**

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site METZ – Chambière de la Société UEM, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- $Me = 87\ 928,03 \text{ € TTC}$  ; ce montant a été calculé en prenant en compte des coûts de traitement et de transport correspondant aux prix actuellement facturés par les prestataires avec des quantités représentatives ;
- $Mi = 0 \text{ € TTC}$ , le site ne dispose d'aucune cuve enterrée ;
- $Mc = 564 \text{ € TTC}$ , ce montant comprend uniquement le coût des panneaux tous les 50 m car le site est entièrement clôturé avec 4 entrées et le périmètre du site est de 1680 m ;
- $Ms = 44\ 150 \text{ € TTC}$ , ce montant comprend la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 2 campagnes d'analyse sur 3 piézomètres existants sur le site ainsi que le coût, déterminé sur la base du calcul forfaitaire, de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- $Mg = 106\ 168 \text{ € TTC}$ , le coût du gardiennage du site proposé par l'exploitant correspond à une surveillance 24 h/24 h pendant 6 mois avec un coût horaire inférieur à celui du calcul forfaitaire. A noter que le montant est supérieur au montant minimum préconisé par le Ministère.

## **2.1. Déchets et produits**

Le tableau ci-dessous récapitule les quantités de déchets et de produits dangereux pris en compte dans le calcul.

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	Déchets industriels dangereux (pots souillés, ...)
	0,03 t
	Effluents minéraux
	0,03 t
	Effluents organiques chlorés
	0,06 t
	Pâteux chlorés
	0,9 t
	Carburants usagés
	0,2 t
Déchets non dangereux non inertes	Solvants chlorés
	0,1 t
	Produits de laboratoire
	0,04 t
	Huiles industrielles
	1,7 t
	Eaux souillées
	1,1 t
	Emballages souillés
	0,04 t
Divers	Divers déchets liquides
	4 t
	Déchets industriels non dangereux valorisables (papiers, cartons, films plastiques)
	1,3 t
	Déchets industriels non dangereux non valorisables
	0,5 t
	Bois

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Produits dangereux	Fioul domestique
	Acide
	Soude
	Bois
	Charbon
	Ammoniac
	Urée

## 2.2. Indice d'actualisation

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 701,7 (juin 2013) ;
- $\text{Index}_0$  : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- $\text{TVA}_R$  : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- $\text{TVA}_0$  : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

## 2.3. Montant global proposé par l'exploitant

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier Sc et de l'indice d'actualisation  $\alpha$ , le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **279 288,05 euros TTC**.

## 2.4. Montant calculé par l'Inspection

Le montant des garanties financières est à recalculer avec l'indice TP01 et le taux de TVA applicables au moment de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières.

- Indice TP01 = 700,3 (février 2014) ;
- $\text{TVA}_R$  = 20 %.

Le montant retenu pour les garanties financières après recalculation est de **271 377 euros TTC**.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

## 3. Conclusion et proposition de l'Inspection

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Moselle de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

Il est proposé de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis du CODERST à l'occasion d'une prochaine réunion.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral.

## **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1  
du Code de l'Environnement

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 autorisant la Société UEM à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de METZ – site Chambière ;

**Vu** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'Inspection des installations classées du.....;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du .....

**Considérant** que la Société UEM est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de METZ – Site Chambière en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2910-A et 2910-B de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

# **ARRÊTE**

## **Article premier : Champ d'application**

La Société UEM, dont le siège social est situé 2, place du Pontiffroy à METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de METZ Chambière.

## **Article 2 : Garanties financières**

### **Article 2.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 271 377 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (février 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

### **Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

#### Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 : Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article 1.4.3 de l'arrêté n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

DECHETS		QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)
Déchets dangereux	Déchets industriels dangereux	1,44 t
	Effluents organiques, effluents minéraux, effluents organiques chlorés, eaux souillées, divers déchets liquides	5,19 t
	Pâteux chlorés	0,9 t
	Carburants usagés, solvants chlorés	0,3 t
	Produits de laboratoire	0,04 t
	Huiles industrielles	1,7 t
Déchets dangereux inertes	Déchets industriels non dangereux (papiers, cartons, films plastiques), bois	2,8 t
	Cendres volantes biomasse	23 t
	Cendres de foyer biomasse	60 t
	Cendres de foyer charbon	200 t
	Cendres volantes charbon	20 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 : Articles d'exécution.**